



Contrat de délégation de service public sous forme
d'affermage pour l'exploitation du Centre nautique
Roger-Creuzot à Châteaudun, de l'Espace
aquatique Les Riviérades à Cloyes-les-Trois-
Rivières,

Et en Prestations Supplémentaires Eventuelles
(PSE) le Parc de Loisirs à Brou (PSE1) et la Base
de Loisirs à Marboué (PSE2)

REGLEMENT DE CANDIDATURES ET DE CONSULTATION

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales :

27 janvier 2020 à 12h00

ARTICLE 1 – AUTORITE DELEGANTE

Coordonnées de l'autorité délégante :

Communauté de Communes du Grand Châteaudun
2 Route de Blois- 28200 CHATEAUDUN
Courriel : Contact@grandchateaudun.fr
Site internet : <https://www.amf28.org/ccgrandchateaudun>
Plateforme de dématérialisation : <https://www.amf28.org/ccgrandchateaudun>
Horaires d'ouverture des services : *Du Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h*
Type d'autorité délégante : Autorité régionale ou locale

Activités principales de l'autorité délégante : Services généraux des administrations publiques

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Aux termes de ses statuts, la Communauté de Communes du Grand Châteaudun (ci-après la « **CCGC** ») est compétente, pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire a été défini par la délibération du conseil communautaire n° 2017 023 du 3 janvier 2017, modifiée par la délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018.

Il en ressort que relèvent du champ communautaire, au titre des équipements sportifs :

- Le **centre nautique Roger-Creuzot** est situé sur la commune de Châteaudun, au 19, rue du Champdé. L'équipement a été construit en 1971 par la commune de Châteaudun. Actuellement géré en régie directe ;
- Le **centre nautique des Trois Rivières** (CN3R) se situe 16, route de Montigny, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières. Actuellement géré par la société EQUALIA dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, dont la durée, prolongée par avenant en date du 3 Juillet 2019 (délibération 2019-181 du 24 juin 2019) arrive à échéance le 31 mars 2020 ;
- L'**espace forme et bien-être « les Rivièrades »**, ouvert au public en mars 2018 et qui se situe sur la même parcelle que le centre nautique des Trois Rivières. Actuellement géré en régie directe ;
- Le **parc de loisirs de Brou** a été aménagé sur le territoire de cette commune, route des Moulins, au bord d'un étang et au voisinage d'un terrain de camping. Actuellement géré en régie directe.
- **La base de loisirs de Marboué** a été aménagée sur le territoire de cette commune, 31, avenue Aristide-Briand, en bord du Loir. Actuellement géré en régie directe.

Par délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2019, et afin de tirer toutes les conséquences de la proximité, notamment physique des deux équipements, le centre nautique des Trois Rivières (CN3R) et l'espace forme et bien-être « les Rivièrades » ont été regroupés, au sein d'un même équipement : l'**Espace aquatique Les Rivièrades**.

Concomitamment, dans le cadre d'une réflexion globale portant sur la gestion de l'ensemble de ces équipements aquatiques communautaires, le conseil communautaire a, par délibération une seconde délibération en date du 4 novembre 2019, retenu le principe du recours à un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) ayant pour objet l'exploitation de l'Espace aquatique des Rivièrades, du centre nautique Roger-Creuzot et des bases de loisirs de Brou et de Marboué.

La présente consultation concerne ainsi une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services), soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 1121-3 et à la troisième partie du code de la

commande publique ayant pour objet l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun et de l'Espace aquatique des Riviérades à Cloyes-les-Trois-Rivières et, en cas de levée des PSE, des bases de loisirs de Brou et de Marboué.

Le centre nautique **Roger-Creuzot** est composé :

- d'un bassin de natation de 25,00 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 250,00 m², pour une profondeur de 1,20 m à 3,30 m, correspondant à un volume de 562,50 m³,
- d'un bassin d'apprentissage de 12,50 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 125,00 m², pour une profondeur de 0,80 m à 1,20 m, correspondant à un volume de 125,00 m³,
- d'un sauna ;
- d'un toboggan extérieur de 70 m de long, hauteur de départ de 6,50 m, débit à l'entrée de 70 m³ par heure,
- un terrain de beach-volley.

L'Espace aquatique Les Riviérades regroupe le centre nautique des Trois Rivières et l'espace forme et bien-être « les Riviérades ».

Le centre nautique des Trois Rivières est composé :

- d'un bassin de 25,00 m sur 12,50 m (cinq lignes d'eau), soit d'une surface de 312,50 m² ;
- d'un bassin ludique (banquette à bulles, jets massants, rivière à contre-courant...) ;
- d'un toboggan de 50 m ;
- d'une pataugeoire ;
- d'un bassin extérieur de 20,00 m sur 7,50 m, soit une surface de 150,00 m² ;
- d'une plaine de jeux aquatiques ;
- d'une aire de jeux.

L'espace forme et bien-être « les Riviérades » comprend trois espaces,

- un espace forme (salle de cardio-training, salle de fitness) ;
- un espace bien-être (bassin de balnéothérapie de 32 m², hammam, sauna, douches tonifiantes), avec une fréquentation maximale instantanée (FMI) de 30 usagers ;
- un espace de soins.

Dans le cadre du contrat, le délégataire se verra déléguer, à titre exclusif, la totalité de la gestion de ces deux équipements.

Le délégataire aura notamment à sa charge :

- La gestion administrative, financière et commerciale du service :
 - La gestion de la billetterie.
 - La commercialisation des droits d'entrées et des locations d'espaces et la perception des recettes associées conformément aux tarifs fixés par le futur contrat.

- Les mesures de communication visant à assurer la promotion de l'équipement, et le développement des synergies avec les différentes offres d'activités sportives et de loisirs existant sur le bassin de vie de la collectivité.
- L'obtention de l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à la pratique et à l'organisation des activités, animations et manifestations organisées au sein de l'équipement.
- Le recrutement, l'affectation, la formation et la gestion du personnel dédié au service, en nombre et en qualification suffisantes pour l'exécution du futur contrat.
- L'organisation et la coordination des activités, animations et manifestations éducatives, pédagogiques, sportives, nautiques, ludiques et de loisirs, en dépassant le cadre du service traditionnellement offert aux usagers selon une approche innovante et prospective.
- L'accueil, l'information, la sécurité et la surveillance des différentes typologies d'usagers :
 - Le grand public ;
 - Les établissements scolaires (prioritairement ceux du territoire) ;
 - Les associations et clubs sportifs ;
 - Les accueils de loisirs et toute autre structure d'animation.
- Le contrôle et le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :
 - L'apport des produits, fournitures et consommables nécessaires à l'exploitation du service.
 - L'approvisionnement des ouvrages en énergies.
 - L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et des matériels dans les conditions définies par le futur contrat.
 - Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, et plus généralement le respect des normes sanitaires et sécuritaires prévus par la réglementation.
- Un devoir général de conseil envers la collectivité, notamment en ce qui concerne la pérennité du patrimoine et les conditions de travail des agents.

L'exploitation du service sera assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le respect de la réglementation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine ainsi que la continuité du service, les droits et la sécurité des usagers et des tiers.

Sa rémunération proviendra des recettes d'exploitation des activités dont il aura la charge.

Afin de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au délégataire (contraintes tarifaires, notamment), le contrat pourra également prévoir, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 1° du CGCT, le versement par la collectivité, au délégataire de compensations pour sujétions de service public.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire font l'objet d'une description dans le projet de contrat figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

2-1 Codes CPV

92610000-0 : Services d'exploitation d'installations sportives

2-2 Lieu d'exécution

Lieu principal d'exécution : 19, rue du Champdé à Châteaudun (28200) et 16, route de Montigny, à Cloyes-sur-le-Loir (28220)

2-3 Valeur estimée de la délégation de service public

La valeur estimée de la délégation de service public s'élève à **11 800 000 € HT**.

Ce montant, exprimé en euros courants, est indiqué à titre indicatif.

2-4 Durée

La durée prévisionnelle de la délégation de service public est de **5 ans**, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

A titre purement informatif et indicatif, il est précisé que l'autorité délégante envisage une date d'entrée en vigueur du contrat le **1^{er} septembre 2020**.

Figurent en **Annexe 1** du présent règlement de candidatures et de consultation :

- la méthodologie utilisée pour évaluer la valeur du contrat de concession ;
- la justification de sa durée, déterminée de manière à ce qu'elle n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

2-5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les candidats doivent **obligatoirement** présenter, en complément de leur offre, deux PSE portant sur :

- PSE 1 : l'exploitation du parc de loisirs de Brou ;
- PSE 2 : l'exploitation de la base de loisirs de Marboué.

La description précise de ces deux équipements figure en Annexe 8 au présent règlement de candidatures et de consultation.

Les prestations attendues dans le cadre de ces PSE font quant à elles l'objet d'une description précise dans le projet de contrat figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 – FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'une candidature unique ou d'un groupement.

En cas de groupement, et conformément aux dispositions de l'article R. 3123-10 du Code de la commande publique, aucune forme juridique déterminée n'est imposée par l'autorité délégante.

Toutefois en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du contrat de délégation de service public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité délégante.

L'autorité délégante interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures dans le cadre de la présente procédure en agissant :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidats peuvent proposer et l'autorité délégante se réserve le droit d'exiger du délégataire la constitution d'une société spécifiquement dédiée à la réalisation de l'objet de la délégation de service public. Les obligations, notamment de garanties, exigées en cas de constitution d'une société dédiée sont décrites dans le projet de contrat figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 4 - ORGANISATION GENERALE DE LA CONSULTATION

4-1 Procédure

Dans sa séance du 4 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé d'approuver le principe du recours à un nouveau contrat de délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun et de l'Espace aquatique Les Riviérades à Cloyes-les-Trois-Rivières et éventuellement des bases de loisirs de Brou et de Marboué via l'intégration de deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

La présente consultation a ainsi pour objet l'attribution du contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de ces équipements.

La présente consultation est lancée en application des articles L.1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 1121-3 et à la troisième partie du code de la commande publique.

Il a été décidé de recourir à une procédure ouverte, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, *Société Corsica ferries* (requête n° 298618) dont les termes ont été confirmés - implicitement mais nécessairement - par les articles R. 3123-14 du Code de la commande publique.

4-2 Déroulement de la consultation

La présente consultation se déroule selon les étapes suivantes :

- la date et l'heure limites de réception des candidatures et des offres initiales sont fixées au **Lundi 27 janvier 2020 à 12h00**.
- la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT ouvre, au terme de ce délai, les plis contenant les candidatures, examine les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre initiale ;
- la même commission ouvre ensuite les plis contenant les offres initiales, les examine au regard des critères de jugement des offres mentionnés à l'Article 8-2 du présent règlement de candidatures et de consultation et émet un avis ;
- au vu de cet avis, l'autorité habilitée à signer le contrat organise librement une négociation avec un ou plusieurs candidats, dans les conditions prévues par les articles L. 3121-1, L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique ;
- à l'issue des négociations, les candidats remettent une offre finale complète et consolidée, comprenant l'ensemble des pièces visées à l'Article 6-2 du présent règlement de candidatures et de consultation et retraçant l'ensemble des négociations. Il n'est pas exclu qu'un ou plusieurs candidats puissent être évincés en cours de négociation ;

- l'autorité habilitée à signer la convention saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix du candidat auquel elle a procédé, après analyse des offres finales remises au regard des critères de jugement des offres mentionnés à l'Article 8-2 du présent règlement de candidatures et de consultation. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre initiale et l'analyse des propositions de ceux-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.
- l'assemblée délibérante délibère sur le choix du délégataire et autorise l'exécutif à signer le contrat de délégation de service public.

4-3 Composition du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises comprend les documents mentionnés ci-après :

- l'avis de concession ;
- le présent règlement de candidatures et de consultation et ses Annexes ;
- le projet de Contrat ;

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 3122-9 du Code de la commande publique, l'autorité délégante met à disposition les documents de la consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.amf28.org/ccgrandchateaudun>

Lors du téléchargement des documents de la consultation, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par le profil d'acheteur lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non indication de la dite adresse électronique, ou en cas de suppression de la dite adresse électronique. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement le profil d'acheteur afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières modifications éventuelles.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

6-1 Dossiers de candidatures

A titre liminaire, il est précisé que :

- les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. Elles produiront les éléments dont elles disposent ;
- en ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat ne serait pas prévue, le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée ;
- le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi dans un Etat membre

de l'Union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi en France ;

- le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française ;
- afin de permettre l'appréciation de leurs dossiers de candidatures, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) peuvent demander que soient également prises en considération les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) devront justifier des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents que ceux dont la production leur est demandée par l'autorité délégante. Par ailleurs, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) devront apporter la preuve qu'ils disposeront de ces capacités et aptitudes pendant toute l'exécution du contrat (tel que par exemple, un engagement écrit, daté et signé de la personne habilitée à engager l'opérateur économique établissant que cet opérateur économique s'engage à mettre à la disposition du candidat (ou du membre du groupement candidat) ses capacités et ses aptitudes dans le cadre de la présente délégation de service public).
- en cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des pièces énumérées au présent article, à l'exception de la lettre de candidature qui reste unique et qui sera renseignée par chacun des membres.

6-1-1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Doivent être fournis :

1. Une lettre de candidature datée et signée par une personne habilitée et précisant l'identification de l'autorité délégante, l'objet de la consultation et l'identité du candidat (nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET).

En cas de groupement, cette lettre de candidature devra préciser l'identité de l'ensemble des membres du groupement, la forme du groupement (solidaire ou conjoint) et la répartition des prestations (en cas de groupement conjoint).

Il est rappelé qu'en application des dispositions, de l'Article 3 du présent règlement de candidatures et de consultation, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

En cas de groupement, cette lettre devra revêtir soit la signature de l'ensemble des membres du groupement, soit celle du seul mandataire si celui-ci y a été habilité par les autres membres du groupement.

2. Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat, dont - si nécessaire - ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait KBis (ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du candidat).

En cas de groupement, les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager chaque membre du groupement (dont - si nécessaire - ceux retraçant les délégations ainsi qu'un extrait KBis ou tout autre document équivalent selon la nature juridique du membre du groupement candidat), ou l'habilitation du mandataire par ses cotraitants.

3. Conformément à l'article R. 3123-16 du Code de la commande publique, une déclaration sur l'honneur émanant du candidat (ou, en cas de groupement, de chacun des membres du groupement candidat) attestant :
 - qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;
 - que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts.
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 3123-17 du Code de la commande publique, le candidat (ou, en cas de groupement, chacun des membres du groupement candidat) doit produire tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3123-18 du Code de la commande publique, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 du Code de la commande publique, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 *fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique*.

Conformément aux dispositions de l'article R.3123-17 du Code de la commande publique précité, ces documents devront être produits par le candidat au plus tard avant l'attribution du contrat.

5. Un document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.

Dans le cas où le candidat n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités, celui-ci produit une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne rentre pas dans le champ de ladite obligation.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de L. 3123-15 du Code de la commande publique, lorsqu'un candidat est, au cours de la procédure de consultation, placé dans l'une des situations mentionnées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du Chapitre III du Titre II du livre Ier de la troisième partie du Code de la commande publique, il est exclu de cette procédure. Ledit candidat doit informer sans délai l'autorité délégante de ce changement de situation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-16 du Code de la commande publique lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement candidat, l'autorité délégante exigera son remplacement par un opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3123-17 du Code de la commande publique, les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession. Dès lors, lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée par le candidat (ou le groupement candidat), l'autorité délégante exige son remplacement par un opérateur qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le candidat (ou le groupement candidat), sous peine d'exclusion de la procédure.

6-1-2 Capacités économique et financière

Doivent être fournis :

1. les extraits des bilans et comptes de résultats pour les trois (3) derniers exercices clos disponibles dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité objet de la délégation de service public.
2. les attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation de service public.

6-1-3 Capacité technique et professionnelle

Doivent être fournis :

1. une présentation générale du candidat (ou du groupement candidat) ;
2. une description de son savoir-faire en matière d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet de la délégation de service public, permettant d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public ;
3. une présentation d'une liste de références des principales prestations comparables avec les prestations faisant l'objet de la délégation de service public (le candidat - ou le groupement candidat - a la possibilité de démontrer par d'autres références ou par d'autres moyens son aptitude à exécuter la délégation de service public) ;
4. une note décrivant les moyens techniques et humains du candidat ou du groupement candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques...) ;
5. le cas échéant, tout document complémentaire de présentation à la diligence du candidat.

6-1-4 Demande de compléments

L'autorité concédante qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut, en application des dispositions de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique, demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

6-2 Dossiers d'offres

Les candidats sont invités à remplir les trames de réponse préformatées figurant à l'Annexe 7 du présent règlement de candidatures et de consultation dont les tableaux constitueront certaines annexes du contrat.

Les modèles de présentation doivent impérativement être respectés dans leur structure et leur formalisme. Cette trame de réponse préformatée est destinée à assurer une bonne comparabilité des offres et donc un traitement équitable des candidats. Des lignes peuvent être ajoutées mais l'architecture globale des tableaux doit être respectée.

L'analyse des offres financières ne tient compte que des seuls cadres-types de la trame de réponse préformatée. Dans l'hypothèse où les candidats transmettraient à l'appui de leur offre des cadres distincts, sous quelque forme que ce soit, l'autorité déléguée informe les candidats que ces cadres ne feront l'objet d'aucune analyse.

Les tableaux, transmis en version modifiable et exploitable, comprendront l'ensemble des formules permettant de justifier les chiffres présentés. En outre les cellules de calcul ne seront pas verrouillées et feront apparaître les formules de calcul.

À l'issue des négociations, les candidats remettent une offre finale complète et consolidée, dont la valeur est mise à jour, comprenant l'ensemble des pièces prévues au présent article et retraçant l'ensemble des négociations.

La composition du dossier d'offre des candidats respecte impérativement le contenu, la numérotation et les intitulés des éléments ci-après. Dans un souci d'allègement des fichiers volumineux, chaque pièce fait l'objet d'un dossier distinct et chaque sous-pièce fait l'objet d'un fichier distinct.

CHAPITRES	CONTENU	INTITULE ET CORRESPONDANCE DES ANNEXES
Chapitre 0 – Synthèse de l'offre	Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :	
Pièce 0-1 – Synthèse de l'offre	Présentation synthétique de l'offre du candidat. Ce document comprend une description synthétique des éléments essentiels sur lesquels repose l'offre initiale du candidat et de la valeur ajoutée que le candidat pense être capable d'apporter sur cette consultation.	Sans objet
Pièce 0-2 – Prise en compte du contexte local	Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :	
	Sous-pièce 0.2.1 - Analyse concurrentielle des équipements voisins.	Sans objet
Sous-pièce 0.2.2 - Analyse sociodémographique du territoire.		
Pièce 0-3 – Synergies	Cette note présente les synergies, complémentarités et économies d'échelle générées par la mise en place d'un contrat global de gestion des équipements aquatiques et de loisirs	Sans objet

Chapitre 1 – Qualité du service rendu aux usagers	Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :	
<p>Pièce 1-1 – Modalités d'animations et d'ouverture de l'équipement</p>	<p>Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :</p>	
	<p>Sous-pièce 1.1.1 - Plannings d'ouverture détaillés pour chaque période, exprimés en disponibilité des espaces pour le public (heure d'évacuation des bassins) et légendés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les créneaux publics sont affichés comme tel dans les plannings. • Les créneaux activités et animations sont affichés nominativement dans les plannings selon leur typologie. • Les créneaux clubs sont affichés nominativement dans les plannings selon la dénomination du club. Cette disposition vaut également pour les groupes. • Le candidat matérialise les créneaux scolaires en veillant à distinguer les établissements du premier et du second degré, résidents ou non sur le territoire. <p>Les hypothèses retenues pour la détermination des différentes périodes (scolaire, vacances).</p> <p>Les hypothèses retenues pour la structuration des plannings d'ouverture.</p>	<p>Annexe 4 – Plannings d'ouverture</p>
	<p>Sous-pièce 1.1.2 - Synthèse des volumes horaires hebdomadaires par espace, par usager et par prestation, <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée</u> et dans le respect des légendes appliquées au 1.1.1.</p>	
	<p>Sous-pièce 1.1.3 - Synthèse du volume de séances pédagogiques scolaires primaires et secondaires, <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée</u></p>	
	<p>Sous-pièce 1.1.4 - Note explicative présentant les engagements du candidat sur le programme des activités et animations qu'il entend mettre en œuvre au sein de l'équipement.</p>	<p>Annexe 6 – Programme des activités et animations</p>
	<p>Sous-pièce 1.1.5 - Synthèse des activités et animations, volumes horaires et nombre de séances hebdomadaires pour chaque période, durée de la séance, moyens humains nécessaires et matériel utilisé <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée</u>.</p>	

	Sous-pièce 1.1.6 - Note explicative présentant les engagements du candidat sur le plan pluriannuel de communication qu'il entend mettre en œuvre (nature des actions, publics cibles, outils mis en œuvre, échéancier, coûts associés, etc.).	Annexe 16 – Plan pluriannuel de communication
Pièce 1-2 – Plan stratégique de développement durable	Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :	Annexe 14B – Détail des consommations et charges de fluides (P1)
	Sous-pièce 1.2.1 - Note explicative détaillant le plan stratégique de développement durable et sa traduction en objectifs opérationnels mesurables.	
	Sous-pièce 1.2.2 - Estimation des consommations et charges énergétiques <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</u>	
	Sous-pièce 1.2.3 - Note explicative définissant les cibles de consommation retenues ainsi qu'un tableau des engagements du candidat sur les consignes de température des différents espaces.	
Chapitre 2 – Intérêt de l'offre sur le plan financier	Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :	
Pièce 2-1 – Politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'utilisateurs	Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :	Annexe 10 – Grilles tarifaires
	Sous-pièce 2.1.1 - Grille tarifaire applicable pour l'année N, <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</u> Conditions générales de vente applicables.	
	Sous-pièce 2.1.2 - Note explicative présentant la stratégie commerciale du candidat et les modalités de mise en œuvre de celle-ci.	
Pièce 2-2 – Pertinence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat	Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :	Annexe 9A – Fréquentations et recettes prévisionnelles
	Sous-pièce 2.2.1 – Fréquentations et recettes prévisionnelles, à renseigner <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</u>	Annexe 9B – Compte de charges
	Sous-pièce 2.2.2 – Compte de charges prévisionnelles, à renseigner <u>selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</u>	
	Sous-pièce 2.2.3 - Hypothèses structurantes de fréquentation retenues pour l'établissement de l'offre.	

	<p>Sous-pièce 2.2.4 - Méthode et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des charges (fixes et variables) relatives aux frais de structure/siège imputées au compte de résultat de l'exploitation.</p>	
	<p>Sous-pièce 2.2.5 - Principes d'actualisation proposés par le candidat s'agissant de la grille tarifaire et, le cas échéant, des compensations versées par l'autorité délégante, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dates d'actualisation annuelle ainsi que celle pour la première application ; • La date butoir de transmission de la proposition tarifaire par le candidat ; • La date butoir d'approbation de la nouvelle grille tarifaire par l'autorité délégante ; • La base de valeur des indices retenus (date à date, moyenne annuelle, etc.) ; • Le cas échéant, la date butoir de régularisation de la formule d'actualisation. 	
	<p>Sous-pièce 2.2.6 - Méthodes et éléments de calcul économique retenus pour la détermination de la part variable de la formule d'actualisation, en précisant pour chaque indice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intitulé retenu ; • La part relative de chaque indice en fonction du compte d'exploitation prévisionnel du candidat (correspondant à la moyenne des charges sur la durée du contrat) ; • La valeur retenue et, le cas échéant, la valeur des sous-composants de l'indice concerné. 	
	<p>Sous-pièce 2.2.7 – Montant des compensations pour contraintes institutionnelles et éléments de calcul économique pour la détermination de celle-ci, en précisant le volume horaire d'allocation de séances et en distinguant les coûts rattachés pour la location de l'espace de pratique des coûts relatifs à la surveillance et, le cas échéant, à la pédagogie.</p>	
	<p>Sous-pièce 2.2.8 - Montant de la compensation pour sujétions de service public et éléments de calcul économique pour la détermination de celle-ci au regard des contraintes de service public mis à la charge du délégataire.</p>	

	<p>Cette sous-pièce devra comprendre une analyse précise des contraintes de service public telles qu'elles ressortent du projet de Contrat, et de leur coût.</p>	
	<p>Sous-pièce 2.2.9 - Liste des acquisitions (équipements et matériels) et tableau d'amortissement détaillant les frais financiers, selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</p> <p>Ces acquisitions sont considérées comme des biens de retour, amortis sur la durée du contrat avec une valeur nette comptable nulle au terme du contrat, qu'il s'agisse des biens acquis initialement ou renouvelés en cours de contrat.</p>	<p>Annexe 2C – Inventaire des biens et matériels acquis par le Déléataire</p>
	<p>Sous-pièce 2.2.10 – CEP après travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité au sein du centre aquatique Roger-Creuzot de Châteaudun selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</p>	<p>Annexe 9C - Compte d'exploitation prévisionnel après travaux de réhabilitation et de mise aux normes d'accessibilité au sein du Centre Aquatique Roger-Creuzot</p>
<p>Chapitre 3 – Moyens affectés à l'exécution du service</p>	<p>Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :</p>	
<p>Pièce 3-1 – Structure et qualité des équipes-métiers</p>	<p>Cette pièce traite uniquement des agents rattachés à la société dédiée et contient les sous-pièces suivantes :</p> <p>Sous-pièce 3.1.1 - Méthode et modalités de reprise et de recrutement du personnel.</p> <p>Sous-pièce 3.1.2 - Organigramme détaillé du service et des équipes-métiers.</p> <p>Sous-pièce 3.1.3 - Tableau détaillé de la masse salariale selon le cadre-type figurant dans la trame de réponse préformatée.</p> <p>Sous-pièce 3.1.4 - Modalités de calcul des équivalents temps plein et d'intervention des maîtres-nageurs, en précisant le nombre d'agents sur les temps scolaires et publics (notamment les renforts le mercredi, weekend, vacances et jours fériés).</p> <p>Sous-pièce 3.1.5 - En cas de recours à du personnel non rattaché à la société dédiée, le candidat détaille précisément leur intervention et les modalités organisationnelles entre les parties.</p>	<p>Annexe 3 – Moyens humains dédiés au service</p>
	<p>Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :</p>	

Pièce 3-2 – Organisation de la filière technique	Sous-pièce 3.2.1 - Note explicative présentant l'organisation, les moyens et les modalités d'intervention que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour l'exploitation technique de l'équipement (expérience et qualification des équipes intervenant sur les installations, volume horaire dédié, modalités d'astreinte et engagements sur les délais d'intervention).	Annexe 7 – Organisation de la filière technique
	Sous-pièce 3.2.2 - Note explicative présentant les engagements du candidat sur les prestations et les process relatifs à l'entretien-maintenance des ouvrages en tenant compte des périmètres établis au chapitre 4 du contrat. En cas de sous-traitance, le candidat détaille la répartition des périmètres d'intervention entre les parties (limite de prestations sur le P2).	Annexe 15 – Détail des travaux et charges d'entretien-maintenance (P2)
	Sous-pièce 3.2.3 - Note explicative présentant le contenu du programme de gros entretien et de renouvellement. En cas de sous-traitance, le candidat détaille la répartition des périmètres d'intervention entre les parties (limite de prestations sur le P3).	Annexe 8 – Plan pluriannuel de gros entretien et de renouvellement (P3 – GER)
Chapitre 4 – Éléments juridiques	Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :	
Pièce 4-1 – Projet de contrat et annexes	Cette pièce contient les sous-pièces suivantes :	
	Sous-pièce 4.1.1 - Projet de contrat complété aux emplacements prévus à cet effet, accompagné des annexes dont la rédaction incombe au candidat. Le candidat intègre sous forme de marques de révision apparentes les modifications du projet de contrat qu'il juge indispensables pour permettre l'exploitation des ouvrages.	Sans objet
Sous-pièce 4.1.2 - Note juridique présentant les justifications des modifications proposées au projet de contrat.		
Pièce 4-2 – Caractéristiques de la société dédiée	<p>Ce document fait apparaître le descriptif exhaustif des caractéristiques juridiques et financières de la société qui serait signataire du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organigramme fonctionnel de la société dédiée, • Forme juridique de la société dédiée (comprenant des indications sur la composition et le montant de son capital, les moyens mis à sa disposition et les garanties accordées par ses actionnaires, conformément aux termes du contrat), 	Annexe 12 - Caractéristiques de la société dédiée

	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de statuts de la société dédiée, • Principales clauses et conditions du pacte d'actionnaires. 	
Pièce 4-3 – Modèle de garanties	Cette pièce contient le modèle de garantie bancaire au titre de l'article 47 du contrat.	Annexe 11 – Modèle de garantie
Chapitre 5 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	Ce chapitre regroupe les pièces suivantes :	
Pièce 5-1 – PSE 1	<p>Cette note présente les impacts techniques, organisationnels et financiers liés à l'intégration du parc de loisirs de Brou dans le périmètre contractuel.</p> <p><u>Les cadres-type figurant dans la trame de réponse préformatée et dédiés à la PSE1.</u></p>	Sans objet
Pièce 5-2 – PSE 2	<p>Cette note présente les impacts techniques, organisationnels et financiers liés à l'intégration de la base de loisirs de Marboué dans le périmètre contractuel.</p> <p><u>Les cadres-type figurant dans la trame de réponse préformatée et dédiés à la PSE2.</u></p>	Sans objet

ARTICLE 7 – PRESENTATION ET MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET D'OFFRES

7-1 Langue et unité monétaire

Les dossiers doivent être rédigés en français.

Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

Tous les documents remis par les candidats doivent être établis en euros.

7-2 Modalités de remise des dossiers de candidatures et d'offres

Le candidat doit obligatoirement déposer électroniquement sa candidature et son offre.

Remise des dossiers de candidatures et d'offres initiales par voie électronique :

La transmission des dossiers de candidatures et d'offres initiales par voie électronique doit être réalisée via la plateforme dématérialisée de l'autorité délégante mentionnée à l'Article 1 du présent règlement de candidatures et de consultation.

Les dossiers de candidatures et d'offres initiales doivent être reçus électroniquement avant les date et heure limites figurant en page de garde du présent règlement de candidatures et de consultation. Les dossiers qui seraient envoyés (et/ou reçus par l'autorité délégante) électroniquement après ces date et heure limites ne seront pas retenus.

Les conditions techniques suivantes doivent être respectées :

En cas de problème de téléchargement contacter info locale sur contact@info-locale.fr au 02.37.33.03.25.

ARTICLE 8 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES ET CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

8-1 Critères de sélection des candidatures

Aux termes de l'article 1411-5 du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre est dressée par la commission prévue au sein du même article : « *après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* ».

Pour apprécier les garanties professionnelles, seront pris en compte les documents suivants : la présentation d'une liste de références des principales prestations comparables avec les prestations faisant l'objet de la délégation de service public (le candidat - ou le groupement candidat - a la possibilité de démontrer par d'autres références ou par d'autres moyens son aptitude à exécuter la délégation de service public) et la note décrivant les moyens techniques et humains du candidat ou du groupement candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques...).

Pour apprécier les garanties financières, seront pris en compte les documents suivants : les extraits des bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos disponibles dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité objet de la délégation de service public et les attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation de service public.

Pour apprécier le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, seront pris en compte les documents suivants : le document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.

Pour apprécier l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service, seront pris en compte les documents suivants : la présentation générale du candidat (ou du groupement candidat) et la description de son savoir-faire en matière de d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet de la délégation de service public.

L'appréciation de ces critères de sélection des candidatures est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre d'un groupement possède la totalité des compétences requises pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, la preuve de leurs garanties et aptitudes précitées peut être apportées par tout autre moyen ou justificatif que ceux prévus à l'Article 6-1 du présent règlement de candidatures et de consultation.

8-2 Critères de jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- Critère 1 : Qualité du service rendu aux usagers :
 - Sous-critère 1 : Modalités d'animations et d'ouverture des équipements ;
 - Sous-critère 2 : Plan stratégique de développement durable.
- Critère 2 : Intérêt de l'offre sur le plan financier :

- Sous-critère 1 : Rationalisation et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel consolidé ;
- Sous-critère 2 : Politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers.
- Critère 3 : Moyens affectés à l'exécution et à la qualité du service :
 - Sous-critère 1 : Structure et qualité des équipes-métiers ;
 - Sous-critère 2 : Organisation de la filière technique.

Ces critères de jugement des offres sont applicables tant aux offres initiales qu'aux offres finales, ainsi que - le cas échéant - aux offres intermédiaires.

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Chaque candidat est tenu de maintenir son offre pendant un délai minimal de **180 jours** à compter de la remise des offres finales.

ARTICLE 10 – ABANDON DE LA PROCEDURE

L'autorité délégante informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats dans le cadre de la présente procédure, que ce soit pour la remise des offres initiales ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres, y compris la remise des offres finales.

ARTICLE 12 – VISITE DU SITE

Une visite facultative – mais fortement conseillée – de l'ensemble des équipements est organisée le lundi 13 janvier 2020 à 9h00 au Parc de Loisirs de Brou – Route des Moulins 28160 BROU.

Au préalable, les candidats confirment leur présence soixante-douze (72) heures au minimum avant la visite, auprès de Monsieur PICAUT Cyrille au 02.37.44.98.94.

La visite est organisée de manière groupée avec tous les candidats ayant confirmé leur présence. Le nombre de participants à cette visite est limité à quatre (4) personnes par candidat.

Les candidats sont informés des modalités de visites suivantes :

- Les échanges entre les représentants de l'entreprise candidate et le(s) représentant(s) de l'autorité délégante sont limités à la seule prise de connaissance des équipements site et, le cas échéant, à la compréhension de la conception et du fonctionnement des installations existantes, sans que ne soit délivrée aucune autre information dont l'objet serait autre que la seule description physique et fonctionnelle des équipements et de leurs installations ;
- Les questions doivent être posées par écrit dans les conditions définies à l'Article 13 ci-après. Les réponses apportées par l'autorité délégante feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des candidats ;
- Chaque personne participant à la visite signera une feuille de présence préparée par l'autorité délégante.

Compte tenu de la possibilité qui leur est offerte de visiter les équipements, les candidats seront réputés connaître les lieux. En conséquence, ils ne pourront élever aucune réclamation, ni former aucune demande d'indemnisation fondée sur une méconnaissance alléguée des installations.

ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la traçabilité des échanges, tout échange entre l'autorité délégante et les candidats se fera via la messagerie sécurisée de la plate-forme dématérialisée de l'autorité délégante mentionnée à l'Article 1 du présent règlement de candidatures et de consultation. Par conséquent, pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront impérativement formuler leur demande via la messagerie sécurisée de la plate-forme dématérialisée de l'autorité délégante au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions répondant aux conditions ainsi exprimées.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE DETAIL DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

L'autorité délégante se réserve la possibilité d'envoyer au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des candidatures et des offres initiales indiquée en page de garde du présent règlement de candidatures et de consultation, des modifications de détail des documents de la consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base des documents de consultation modifiés.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Orléans est l'instance chargée des procédures de recours.

Pour les renseignements sur les recours, il convient de s'adresser au greffe du Tribunal administratif d'Orléans : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 - Téléphone : 02 38 77 59 00 - Télécopie : 02 38 53 85 16 Courriel : : greffe.ta-orleans@juradm.fr, adresse internet : <http://www.ta-orleans.juradm.fr>.

La présente procédure pourra faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- d'un référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.
- d'un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.
- d'un recours en indemnisation par les personnes lésées par le contrat ou sa passation, après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

ARTICLE 16 – ANNEXES

- **Annexe 1** : Valeur estimée du contrat de concession de services et justification de sa durée
- **Annexe 2** : Recueil de données relatives à l'Espace aquatique des Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières
- **Annexe 3** : Recueil de données relatives au centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun
- **Annexe 4** : Recueil de données relatives au parc de loisirs de Brou
- **Annexe 5** : Recueil de données relatives à la base de loisirs de Marboué
- **Annexe 6** : Recueil de données communes aux sites
- **Annexe 7** : Documents Excel à compléter
- **Annexe 8** : Pièces techniques constitutives de l'Annexe 1 du projet de Contrat.